



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06156287



- 4 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0472 496 304

Dénomination

(en entier) **G.L. CONSTRUCTION**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège Rue de Lantin, 209 à 4432 ANS (Aleur)

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DU CAPITAL - EXTENSION A L'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - NOMINATIONS

Texte

D'un procès verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à LIEGE, soussigné, le vingt-huit septembre deux mil six, en cours d'enregistrement, constatant notamment les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des des associé de la Société Privée à Responsabilité Limitée « G.L. CONSTRUCTION », réunissant la totalité des associés, il résulte que l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, et après avoir délibéré, a abordé l'ordre du jour et pris les résolutions suivantes à l'unanimité de ses membres, tous présents ou dûment représentés :

Le tout comme suit :

«

PREMIERE RESOLUTION

a) Les membres de l'assemblée décident d'augmenter le capital social à concurrence de SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE NEUF CENTS (66.407,99 €) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 €) par incorporation, sans attribution de parts sociales nouvelles, d'une somme de SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE NEUF CENTS (66.407,99 €) prélevée sur le bénéfice reporté

Du fait de l'augmentation qui précède, le capital de la société est ainsi effectivement porté à QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 €) et est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750.) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, libérées en totalité

L'assemblée, à l'unanimité, constate et requière le notaire instrumentant d'acter authentiquement que l'augmentation de capital dont question ci avant est entièrement souscrite, que le capital est effectivement porté à QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 €), libéré à concurrence de cent pour cent, capital représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750.-) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

b) L'assemblée décide d'élargir l'objet social en y ajoutant les activités de vente, achat de terrains et bâtiments divers, de lotissement, de promotion immobilière, etc.

c) l'assemblée décide de reporter l'assemblée ordinaire dorénavant au quatrième vendredi de juin à quinze heures.

La présente résolution en ses trois points est adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres présents

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée précise qu'en cas d'adoption de la nouvelle forme de la société (société anonyme), l'assemblée décide dès à présent et pour lors d'abroger les textes des statuts de la société privée à responsabilité limitée au niveau de l'actionariat quant à l'inscription des titres, notion de capital autorisé etc...

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité les membres de l'assemblée décident de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises ci avant.

QUATRIEME RESOLUTION

Avant d'aborder le point suivant à l'ordre du jour relatif à la transformation de la forme juridique de la société, Monsieur le Président déclare et/ou rappelle :

I. Qu'aucune disposition statutaire n'interdit la transformation de la forme juridique de la société

II. Que tous les associés ont reçu copie des documents prescrits par l'article 779 du Code des Sociétés, savoir :

- rapport justificatif du gérant, annoncé dans l'ordre du jour, portant en annexe, l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil six.

- rapport sur l'état précité, établi par Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis Chaussée d'Enghien, 40, à 7060 SOIGNIES, désigné à cette fin par le gérant.

- projet de statuts modifiés.

III. Que pour être admises, les propositions de transformation de la société et d'adoption des nouveaux statuts doivent réunir au moins les quatre/cinquièmes des voix, la société étant constituée depuis plus de deux ans, et les propositions de démission du gérant et décharge à son égard, ainsi que la nomination des administrateurs et commissaire éventuel, la simple majorité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de gérance justifiant la proposition de transformation de la société, ainsi que du rapport de Monsieur le Réviseur d'Entreprises Victor COLLIN, désigné par la gérance, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil six, soit à une date remontant à moins de trois mois, tous les associés reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports.

Le rapport de Monsieur le Réviseur d'Entreprises Victor COLLIN conclut dans les termes suivants :

« Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la SPRL « G.L. CONSTRUCTION » en Société Anonyme.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2006 dressée par le gérant de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, ont fait apparaître une surévaluation de l'actif net pour un montant total de 15 000,00 €

L'actif net corrigé de ce montant s'élève à 137.070,83 € et n'est pas inférieur au capital social actuel de 18.592,01 €, ni au capital de 85.000,00 € prévu après l'augmentation de capital par incorporation de réserves, ni au minimum prévu pour une Société Anonyme.

Fait à Soignies, le 26 septembre 2006

ScPRL VICTOR COLLIN
Représentée par Victor COLLIN
Réviseur d'entreprises »

A l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver le rapport de Monsieur le Reviser d'Entreprises Victor COLLIN, dont elle déclare avoir pris connaissance.

Le rapport de gérance, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil six ainsi que le rapport de Monsieur le Reviser d'Entreprises Victor COLLIN, seront déposés en original au Greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE, conformément au prescrit de l'article 783 du Code des Sociétés.

Et à l'instant, l'assemblée, faisant application des dispositions du Code des Sociétés, Livre XII, décide de TRANSFORMER la présente société privée à responsabilité limitée « G.L. CONSTRUCTION », en une société anonyme sous la même dénomination sociale, ayant la même personnalité juridique, la même durée, les mêmes associés, sans apporter aucun changement à son capital ni à ses réserves, l'évaluation des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine social ne subissant non plus aucune modification.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée; elle conservera le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée, soit le numéro 0472.496.304.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil six dont un exemplaire est resté annexé au rapport de gérance dont question ci-dessus; cette situation est par ailleurs reproduite dans le rapport de Monsieur le Reviser d'Entreprises Victor COLLIN, dont il est également fait mention plus haut

La transformation de la société aura lieu avec effet au premier juillet deux mil six

Toutes les opérations faites depuis cette date seront réalisées pour compte de la société anonyme.

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

SIXIEME RESOLUTION : démission du gérant.

Préalablement à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, et suite à la transformation de la forme juridique de la société, le gérant de la société privée à responsabilité limitée « G.L. CONSTRUCTION » a déclaré démissionner de ses dites fonctions

L'assemblée prend acte de cette démission, et, à l'unanimité, par un vote spécial, donne décharge, pleine et entière, pour l'exécution de son mandat, audit gérant.

SEPTIEME RESOLUTION - STATUTS

L'assemblée, à l'unanimité, arrête comme suit les statuts de la société anonyme, en faisant observer que l'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs de la société privée à responsabilité limitée

Les sept cent cinquante parts représentant le capital social sont réparties entre les actionnaires de la même manière que dans la société privée à responsabilité limitée.

TITRE UN : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 . Dénomination

La présente société anonyme existe sous la dénomination sociale « G.L. CONSTRUCTION » .

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4432 ANS (Aleur), Ressort territorial du Tribunal de Liège, Rue de Lantin, 209

Le siège social peut être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, succursales agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet les activités suivantes :

Travaux de route et de construction d'ouvrages d'art non métalliques; pose de câbles et de canalisations diverses; aménagement et entretien de terrains divers; signalisation routière; travaux de gros oeuvre; activités générales de la construction; travaux de rejointoiement, isolation thermique et acoustique; restauration, nettoyage et lavage de bâtiments, façades et monuments; placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, de grilles, de portes rétractiles et roulantes, de stores extérieurs; tuyauteries industrielles et canalisations; installation d'échafaudages; entretien de brûleurs; placement de cloisons et de faux - plafonds, peinture industrielle et sablage, recouvrement de corniches avec de la matière plastique, ramonage de cheminées, nettoyage et désinfection de maisons et locaux, lavage de vitres; nettoyage et démoissage de toitures et corniches, entreprise de chaulage et de badigeonnage; entreprise de maçonnerie et de béton; construction de maisons individuelles "clés en mains"; la construction; réalisation du gros-oeuvre des bâtiments et des structures d'ouvrage de génie civil, y compris le coulage du béton armé et l'exécution des travaux de maçonnerie; la maçonnerie, mise en couleur de meubles, jouets, articles techniques et ménagers; commerce de gros et import-export en matériaux divers, vente aux particuliers; vente, achat de terrains et bâtiments divers, lotissement, promotion immobilière, etc.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, en relation quelconque avec son activité sociale prémentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de constituer pour elle, une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

ARTICLE 4 Durée, année sociale

La société a été constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée le trente et un juillet deux mil, pour une durée illimitée

Elle est transformée en société anonyme, aux termes du présent acte pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, toutes opérations réalisées lors de l'exercice deux mil six l'étant pour compte de la société anonyme depuis le premier juillet deux mil six.

TITRE II : FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 :

avoir social, capital, nombre et valeur nominale des parts sociales.

L'avoir social comprend tout le patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « G.L. CONSTRUCTION » actuellement transformée.

Les sept cent cinquante actions représentant le capital social ont été entièrement libérées avant la transformation de la société. Elles sont attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits sociaux dans la proportion d'une part sociale de la société anonyme contre une part sociale de la société privée à responsabilité limitée

Lors de la transformation en société anonyme, le capital était de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000,00 €), entièrement souscrit et libéré à cent pour cent, représenté par sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

ARTICLE 6 :

Modification du capital - Capital autorisé

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux dans un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription et annoncées conformément à l'article les articles 592 et suivants du code des sociétés.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale est autorisée dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi à limiter ou à supprimer, en tout ou en partie, le droit de souscription préférentielle.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant total maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) dans le cadre du capital autorisé, en respectant les dispositions des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, notamment le rapport spécial visé à l'article 604, l'autorisation ici renouvelée l'étant pour cinq ans à dater de la publication de l'extrait du présent procès verbal.

L'augmentation de capital à laquelle il est éventuellement procédé en vertu de cette autorisation peut être réalisée par incorporation de réserves

Pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions légales en la matière, le Conseil d'administration a compétence pour augmenter le capital dans les limites du capital autorisé et pour limiter le droit de souscription préférentielle des anciens actionnaires ou le supprimer. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration a la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Toute réduction de capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 558, et le cas échéant l'article 560 du code des sociétés moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions susindiquées.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A la première réunion du conseil d'administration, il n'y a toutefois pas de condition de présence

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 -- REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième vendredi de juin à quinze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 30 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs, sauf lorsque le procès verbal a fait l'objet d'un acte notarié.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 181 du code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Les statuts qui précèdent sont adoptés par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

DECLARATION FISCALE

Monsieur le Président déclare, avec l'accord de l'assemblée que la présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article cent vingt et un primo du Code des droits d'Enregistrement et des articles 211 à 214 du Code des Impôts sur le revenu.

FRAIS

Avant de clore, Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève outre le coût du rapport révisoral, à environ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250,00 €)

HUITIEME RESOLUTION :

Les statuts de la société anonyme étant arrêtés et la société transformée, les comparants, dans le cadre de l'assemblée extraordinaire qui les réunit en ce moment, ont décidé de procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires de la société anonyme, déterminer la durée de leur mandat, fixer s'il y a lieu leurs émoluments, et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à deux et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur Gaetano LANA, prénommé,
2. La société anonyme « GL IMMO GROUP » préqualifiée, agissant par son représentant permanent, Monsieur Gaetano LANA, nommé à ces fonctions aux termes de l'acte constitutif du vingt six janvier deux mil cinq

Si la plus longue durée prévue par la loi demeure de six ans, les mandats des administrateurs ci avant désignés prendront fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil douze.

Ces mandats s'exerceront à titre tout à fait gratuit tant collégalement qu'individuellement.

Au sujet de la désignation d'un commissaire réviseur éventuel, il est décidé que s'il échet il en sera désigné un ultérieurement en fonction des critères fixés par la loi

Pour autant que de besoin, l'assemblée, à l'unanimité, déclare ratifier tous les actes établis par le gérant de la société privée à responsabilité limitée entre le premier juillet deux mil six et ce jour. En conséquence, tous les actes et opérations généralement quelconques, représentant aussi bien un actif qu'un passif réalisés dans le cadre de la société privée à responsabilité limitée depuis le premier juillet dernier, sous la signature de Monsieur Gaetano LANA, gérant jusqu'à ce jour, seront pris en charge par la société anonyme et seront incorporés dans le premier exercice social de la société anonyme.

CONSEIL D'ADMINISTRATION NOMINATION - POUVOIRS

Et immédiatement, les deux administrateurs ci-dessus désignés, réunis en Conseil d'Administration, déclarent à l'unanimité nommer à la présidence du Conseil d'Administration Monsieur Gaetano LANA, qui

Volet B - Suite

accepte, et appeler aux fonctions d'administrateur délégué le dit Monsieur Gaetano LANA, qui accepte et qui sera notamment à ce titre chargé de la gestion journalière de la Société

Les mandats de Président du Conseil et d'Administrateur délégué s'exerceront à titre gratuit . »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DEPOSE AVANT ENREGISTREMENT AUX FINS DE
PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Philippe Labé, notaire à Liège

PIECES DEPOSEES: expédition conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
vingt huit septembre deux mil six; coordination des statuts ; en original rapport de gérance avec situation active
et passive et rapport revisoral.